



FEDERATION FRANCAISE de PARACHUTISME

CONSEIL TECHNIQUE PERMANENT

CIRCULAIRE DE SECURITE N° 35

Jean COUPE

N/Réf. : JC/nv/1975

DATE : 3 mai 1991

OBJET : Interdiction momentanée de l'utilisation
des voilures PINTAIL

MATERIEL CONCERNE : Voilures PINTAIL

TEXTE :

Suite à la diffusion d'une mise en garde, émanant de Parachute Industries d'Afrique du Sud, la fédération britannique nous a adressé un bulletin de sécurité relatif aux voilures :

- PINTAIL 170 PART N° P0785-00
- PINTAIL 144 PART N° P0817-00
- PINTAIL 120 PART N° P0866-00

Ces trois types de voilures doivent être considérées comme dangereuses dans leur définition actuelle. Elles sont sujettes à de nombreux incidents d'ouvertures.

En conséquence, jusqu'à définition par le constructeur d'une modification appropriée, ces voilures sont interdites de saut quelque que soit la nationalité de l'utilisateur.

DECISION FEDERALE : Respect de cette interdiction.

DATE D'APPLICATION : Dès réception de la présente circulaire.

DIFFUSION :

Président FFP

DTN

CEV (E.Q. Para)

SEJS (Monsieur TROUF)

Directeur Technique des CEP

Réparateurs de Parachutes

Membres du CTP

Mr. Y. CHALOIN

Mr. J.F. PRUNIER

Mr. M. TOURNIER